



PRÉFET DE LA MOSELLE

Liberté
Égalité
Fraternité

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

PORT DU MASQUE OBLIGATOIRE DANS LES LIEUX PUBLICS CLOS

Metz, le 20/07/2020

Dispositions réglementaires à compter du lundi 20 juillet 2020

Afin de limiter les risques d'une reprise de l'épidémie, le port du masque grand public est rendu obligatoire dans tous les lieux ouverts aux publics, en complément des gestes barrières, à compter du 20 juillet.

Le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé a été modifié en ce sens par le décret n° 2020-884 du 17 juillet 2020.

En supplément des gestes barrières (distanciation physique, lavage régulier des mains, ...), le port obligatoire du masque dans tous les lieux ouverts au public ajoute une barrière physique lorsque vous êtes en contact avec d'autres personnes.

A quoi sert le port du masque?

- > Lorsqu'un malade de Covid-19 ne porte pas de masque et que vous n'en portez pas non plus, votre niveau de protection contre le coronavirus est inexistant.
- > Lorsqu'un malade du Covid19 ne porte pas de masque mais que vous en portez un, votre niveau de protection contre le coronavirus est faible.
- > Lorsqu'un malade du Covid19 porte un masque et que vous n'en portez pas, votre niveau de protection contre le coronavirus est modéré.
- > Lorsqu'un malade du Covid19 porte un masque et que vous en portez un également, votre niveau de protection contre le coronavirus est fort.

Protégeons-nous, portons tous des masques



Exemples d'établissements/lieux concernés par le port obligatoire du masque? (liste non exhaustive)

- > Salle d'audition, de conférence, multimédia
- > Salle de réunion, de quartier, réservée aux associations
- > Salle de spectacle (y compris cirque non forain) ou de cabaret
- > Salle de projection, multimédia
- > Salle polyvalente à dominante sportive de plus de 1 200 m² ou d'une hauteur sous plafond de moins de 6,50 m
- > Établissement sportif clos et couvert, salle omnisports, patinoire, manège, piscine couverte, transformable ou mixte
- > Établissement de plein air
- > Magasin de vente et centre commercial
- > Lieu de culte
- > Musée
- > Bibliothèque, centre de documentation
- > Chapiteaux, Tentes et Structures
- > Marchés couverts
- > Administration, banque, bureau (sauf si le professionnel ne reçoit pas de clientèle dans son bureau)
- > Dans les espaces permettant des regroupements au sein d'un hôtel, d'une pension de famille, d'une résidence de tourisme
- > Gares, aéroports
- > Établissements d'enseignement dans les conditions fixées par l'article 36 - II du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié
- > Dans les restaurants, débits de boissons, établissements flottants pour les activités de débits de boissons et de restauration, restaurants d'altitude conformément aux dispositions de l'article 40 - II du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020

Pour rappel: les personnes accueillies doivent avoir une place assise ; une même table ne peut regrouper que des personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble, dans la limite de dix personnes ; une distance minimale d'un mètre doit être garantie entre les tables occupées par chaque personne ou groupe de personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble, sauf si une paroi fixe ou amovible assure une séparation physique. Doivent porter obligatoirement un masque de protection : Le personnel de ces établissements et les personnes accueillies de onze ans ou plus lors de leurs déplacements au sein de ces établissements).

Le non-respect de ces mesures est passible d'une contravention de 4ème classe (135 €), et peut être sanctionné de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général en cas de récidive.

- Nous vous remercions de bien vouloir diffuser ces informations

-